RÈGLEMENT (CE) Nº 50/2004 DE LA COMMISSION

du 9 janvier 2004

modifiant le règlement (CE) nº 2535/2001 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation du lait et des produits laitiers et l'ouverture de contingents tarifaires et dérogeant au règlement (CE) nº 2535/2001

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers [1], et notamment son article 26, paragraphe 3, et son article 29, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le chapitre III du règlement (CE) nº 2535/2001 de la Commission [2] porte notamment sur un contingent annuel pour le beurre, non réparti au cours de l'année. Afin de permettre que les importations dans le cadre de ce contingent puissent s'étaler d'une façon équilibrée tout au long de l'année contingentaire en vue d'assurer ainsi un approvisionnement approprié du marché interne, il convient de répartir le contingent en question en deux tranches semestrielles, tout en tenant compte de l'évolution historique des importations du produit concerné à l'intérieur de la période contingentaire.

(2) Le chapitre I du règlement (CE) nº 2535/2001 porte sur des contingents, attribués sur base de deux tranches semestrielles en janvier et juillet de chaque année. En vue de l'adhésion de dix nouveaux États membres au 1er mai 2004, il convient de prévoir pour les opérateurs de ces pays la possibilité de participer aux contingents communautaires à partir de cette date. À cette fin, il y a lieu de limiter les quantités ouvertes en janvier 2004 aux quantités équivalentes à la période allant de janvier jusqu'à avril 2004. Toutefois, cette répartition ne doit pas s'appliquer aux contingents portant sur l'année calendrier, lorsqu'ils sont caractérisés par une sous-utilisation au cours des périodes précédentes.

(3) Le règlement (CE) nº 2535/2001 établit, entre autres, les modalités d'application, dans le secteur du lait et des produits laitiers, des régimes d'importation prévus dans les accords européens entre la Communauté et ses États membres, d'une part, et certains pays d'Europe centrale et orientale, d'autre part. Afin de mettre en œuvre les concessions prévues par la décision 2003/452/CE du Conseil du 26 mai 2003 relative à la conclusion d'un protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, agissant dans le cadre de l'Union européenne, d'une part, et la Slovénie d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques [3], il convient d'augmenter certains contingents existants.

(4) Afin d'être informé de l'évolution de la composition des fromages importés dans le cadre des différents contingents, l'article 19 du règlement (CE) nº 2535/2001 prévoit l'indication par l'opérateur de certaines teneurs sur la déclaration à l'importation. Lorsque les teneurs indiquées dépassent les teneurs figurant à l'annexe XIII dudit règlement, les autorités compétentes en informent la Commission. Les communications reçues par la Commission, depuis que cette obligation a été imposée, témoignent d'une certaine stabilité dans la composition des fromages importés, en fonction du type et de l'origine du fromage. Les communications provoquent une charge considérable de travail pour les services douaniers et pour la Commission et un volume important de documents transmis, tandis que dans la plupart des cas les dépassements des teneurs de base ne sont pas importants. Il convient dès lors de limiter les communications aux cas où les teneurs seraient anormalement élevées, en adaptant les teneurs de l'annexe XIII. Par ailleurs, il s'est avéré que, pour certaines catégories de fromages, l'intérêt d'obtenir des communications en cas de dépassement des teneurs de l'annexe XIII est négligeable, la variation des teneurs concernées étant limitée à l'intérieur des intervalles fixés dans la désignation desdits produits dans la nomenclature combinée. Il convient dès lors de supprimer les communications pour les produits en question.

(5) La Nouvelle-Zélande a transmis à la Commission les données relatives au nouvel organisme émetteur. L'annexe XII du règlement (CE) nº 2535/2001 doit donc être mise à jour.

(6) En raison des nouvelles adhésions au 1er mai 2004, il convient de limiter la durée de validité des certificats, utilisés pour des importations originaires des nouveaux États membres, au 30 avril 2004. Il convient donc de déroger à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 2535/2001.

[1] JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1787/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 121).

[2] JO L 341 du 22.12.2001, p. 29. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2012/2003. (JO L 297 du 15.11.2003, p. 19).

[3] JO L 152 du 22.6.2003, p. 22.

(7) La répartition en tranches semestrielles du contingent pour le beurre relevant du chapitre III du règlement (CE) nº 2535/2001 affecte le rythme de l'émission des certificats IMA 1 par l'organisme émetteur du pays tiers concerné. Afin de permettre aux autorités compétentes de ce pays ainsi qu'aux opérateurs intéressés de prendre connaissance de cette modification avant qu'elle ne soit applicable, et dans le respect des engagements internationaux de la Communauté, il y a lieu de prévoir un délai suffisant entre la publication et la prise d'effet de la répartition dudit contingent. De même, les certificats IMA 1 pouvant déjà être émis pour l'année 2004 par les organismes émetteurs des pays tiers depuis le 1er novembre 2003, il convient d'autoriser la délivrance des certificats d'importation pour tous les certificats IMA 1 émis jusqu'au jour précédent la prise d'effet de la répartition du contingent.

(8) Il convient de modifier le règlement (CE) nº 2535/2001 et de déroger audit règlement en conséquence.

(9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) nº 2535/2001 est modifié comme suit:

1) À l'article 24, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les droits à appliquer et, pour les importations visées au paragraphe 1, point a), les quantités maximales à importer par période contingentaire, sont indiqués à l'annexe III.»

2) À l'article 26, au paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«Toutefois, pour le contingent nº 09.4589, des certificats IMA 1 peuvent être délivrés:

a) à partir du 1er novembre de chaque année, valables à partir du 1er janvier suivant, pour des quantités n'excédant pas la quantité maximale pour la première période contingentaire de l'année, visée à l'annexe III.A; toutefois, les demandes de certificats d'importation peuvent uniquement être introduites à partir du premier jour ouvrable du mois de janvier;

b) à partir du 1er mai de chaque année, valables à partir du 1er juillet suivant, pour les quantités restantes de la quantité annuelle du contingent, visée à l'annexe III.A; toutefois, les demandes de certificats d'importation peuvent uniquement être introduites à partir du premier jour ouvrable du mois de juillet.»

3) L'annexe I est modifié comme suit:

a) la partie I.A est remplacée par le texte figurant à l'annexe I du présent règlement;

b) à la partie I.B, les points 5, 6 et 10 sont remplacés par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement;

c) les parties I.F et I.H sont remplacées par le texte figurant à l'annexe III du présent règlement.

4) À l'annexe III.A, les données relatives au contingent nº 09.4589 sont remplacées par le texte figurant à l'annexe IV du présent règlement.

5) À l'annexe XII, les données relatives à l'organisme émetteur pour la Nouvelle-Zélande sont remplacées par le texte suivant:

«Dénomination	Lieu d'établissement
New Zealand Food Safety Authority	South Tower 68-86 Jervois Quay PO Box 2835 Wellington New Zealand Téléphone (64-4) 463 25 00 Télécopieur (64-4) 463 25 01»

6) L'annexe XIII est remplacée par le texte figurant à l'annexe V du présent règlement.

Article 2

Par dérogation à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 2535/2001, la durée de validité des certificats expire au 30 avril 2004 pour:

a) les importations sous les contingents visés à l'annexe I.B, points 1 à 4 et 7 à 10;

b) les importations originaires des nouveaux États membres sous les contingents visés à l'annexe I.A.

Article 3

Par dérogation à l'article 24, paragraphe 2, et à l'article 26, paragraphe 2, pour l'année 2004, pour le contingent nº09.4589, des certificats d'importations peuvent être délivrés sur présentation des certificats IMA 1 émis jusqu'au jour précédant le jour de l'application des dispositions visées à l'article 1er, points 1 et 2.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 1er, points 1, 2 et 4, et l'article 3 sont applicables à partir du vingt et unième jour suivant le jour de la publication du présent règlement au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 1er, points 3, 5 et 6, et l'article 2 sont applicables à partir du 1er janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 2004.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

«I.A

CONTINGENTS TARIFAIRES NON SPÉCIFIÉS PAR PAYS D'ORIGINE

Numéro d'ordre du contingent	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Pays d'origine	Contingent annuel	Contingent du 1er janvier au 30 avril 2004	Contingent du 1er mai au 30 juin 2004	Taux du droit à l'importation (en euros par 100 kg poids net)
09.4590	0402 10 19	Lait écrémé en poudre	Tous les pays tiers	68 000	22 667	11 333	47,50
09.4599	0405 10 11 0405 10 19 0405 10 30 0405 10 50 0405 10 90 0405 90 10 (*) 0405 90 90 (*)	Beurre et autres matières grasses provenant du lait	Tous les pays tiers	10 000 en équivalent-beurre	3 333	1 667	94,80
09.4591	ex 0406 10 20 ex 0406 10 80	Fromage pour pizza, congelé, découpé en morceaux d'un poids unitaire inférieur ou égal à un gramme, dans des récipients d'un contenu net de 5 kg ou plus, d'une teneur en poids d'eau de 52 % ou plus et d'une teneur en poids de graisse de la matière sèche de 38 % ou plus	Tous les pays tiers	5 300	1 767	883	13,00
09.4592	ex 0406 30 10	Emmental fondu	Tous les pays tiers	18 400	6 133	3 067	71,90
	0406 90 13	Emmental					85,80
09.4593	ex 0406 30 10	Gruyère fondu	Tous les pays tiers	5 200	1 733	867	71,90
	0406 90 15	Gruyère, sbrinz					85,80
09.4594	0406 90 01	Fromages destinés à la transformation (2)	Tous les pays tiers	20 000	6 667	3 333	83,50
09.4595	0406 90 21	Cheddar	Tous les pays tiers	15 000	5 000	2 500	21,00

Numéro d'ordre du contingent	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Pays d'origine	Contingent annuel	Contingent du 1er janvier au 30 avril 2004	Contingent du 1er mai au 30 juin 2004	Taux du droit à l'importation (en euros par 100 kg poids net)
09.4596	ex 0406 10 20	Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte, autres que fromage pour pizza du numéro d'ordre 09.4591	Tous les pays tiers	19 500	6 500	3 250	92,60
	ex 0406 10 80						106,40
	0406 20 90	autres fromages râpés ou en poudre					94,10
	0406 30 31	autres fromages fondus					69,00
	0406 30 39						71,90
	0406 30 90						102,90
	0406 40 10 0406 40 50 0406 40 90	Fromages à pâte persillée					70,40
	0406 90 17	Bergkäse et appenzell					85,80
	0406 90 18	Fromage fribourgeois, vacherin mont d'or et tête de moine					75,50
	0406 90 23	Edam					
	0406 90 25	Tilsit					
	0406 90 27	Butterkäse					
	0406 90 29	Kashkaval					
	0406 90 31	Feta, de brebis ou de bufflonne					
	0406 90 33	Feta, autres					
	0406 90 35	Kefalotyri					
	0406 90 37	Finlandia					
	0406 90 39	Jarlsberg					
	0406 90 50	Fromages de brebis ou de bufflonne					
	ex 0406 90 63	Pecorino					94,10
	0406 90 69	autres					
	0406 90 73	Provolone					75,50
	ex 0406 90 75	Caciocavallo					
	ex 0406 90 76	Danbo, fontal, fynbo, havarti, maribo, samsø					
	0406 90 78	Gouda					

Numéro d'ordre du contingent	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Pays d'origine	Contingent annuel	Contingent du 1er janvier au 30 avril 2004	Contingent du 1er mai au 30 juin 2004	Taux du droit à l'importation (en euros par 100 kg poids net)
09.4596 *(suite)*	ex 0406 90 79	Esrom, italico, kernhem, saint-paulin					
	ex 0406 90 81	Cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney, colby, monterey					
	0406 90 82	Camembert					
	0406 90 84	Brie					
	0406 90 86	excédant 47 % mais n'excédant pas 52 %					
	0406 90 87	excédant 52 % mais n'excédant pas 62 %					
	0406 90 88	excédant 62 % mais n'excédant pas 72 %					
	0406 90 93	excédant 72 %					92,60
	0406 90 99	autres					106,40

(*) Un kilogramme de produit = 1,22 kilogramme de beurre.

(1) En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur base du code NC et de la désignation correspondante, considérées conjointement.

(2) Les fromages visés sont considérés comme transformés lorsqu'ils ont été transformés en produits relevant de la sous-position 0406 30 de la nomenclature combinée. Les dispositions des articles 291 à 300 du règlement (CEE) nº 2454/93 sont applicables.»

ANNEXE II

«I.B

5. **Produits originaires de Roumanie**

Numéro d'ordre du contingent	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% du droit NPF)	Quantités (en tonnes)			
				Contingent annuel	Quantités du 1.1.2004 au 30.4.2004	Quantités du 1.5.2004 au 30.6.2004	Augmentation annuelle à partir du 1er juillet 2004
09.4758	0406	Fromages et caillebotte (2)	Exemption	2 600	867	433	200

6. **Produits originaires de Bulgarie**

Numéro d'ordre du contingent	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% du droit NPF)	Quantités (en tonnes)			
				Contingent annuel	Quantités du 1.1.2004 au 30.4.2004	Quantités du 1.5.2004 au 30.6.2004	Augmentation annuelle à partir du 1er juillet 2004
09.4675	0403 10 11 0403 10 13 0403 10 19 0403 10 31 0403 10 33 0403 10 39		Exemption	500	167	83	0
09.4660	0406	Fromages et caillebotte (2)	Exemption	6 400	2 133	1 067	300

10. **Produits originaires de Slovénie**

Numéro du contingent	Code NC	Désignation des marchandises (1) (2)	Taux de droit applicable (% du droit NPF)	Quantités annuelles (en tonnes)		Quantités 2004 (en tonnes)
				À partir du 1.1.2003	Quantités ouvertes en 2003	Ouvertes en janvier 2004
09.4086	0402 10 0402 21		20 %	1 500	1 500	750
09.4087	0403 10		20 %	750	750	375
09.4088	0406 90		Exemption	600	450	450 (= 300 + 150)»

ANNEXE III

«I.F

CONTINGENTS TARIFAIRES DANS LE CADRE DES ANNEXES II ET III DE L'ACCORD RELATIF AUX ÉCHANGES DE PRODUIT AGRICOLES AVEC LA SUISSE

Numéro du contingent	Code de la nomenclature combinée	Désignation des marchandises	Droit de douane	Quantités de contingents				
				Contingent 2003/2004				2004 et suivants du 1er juillet au 30 juin
				Total	du 1.7 au 31.12.2003	du 1.1 au 30.4.2004	du 1.5 au 30.6.2004	
09.4155	ex 0401 30 0403 10	Crème de lait, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 % Yoghourts	exemption	2 000	1 000	667	333	2 000

Numéro du contingent	Code la nomenclature combinée	Désignation des marchandises	Droit de douane	Quantités de contingents							
				Contingent 2003/2004				2004	2005	2006	à partir du 1.6.2007
				Total	du 1.7 au 31.12.2003	du 1.1 au 30.4.2004	du 1.5 au 30.6.2004	du 1er juillet au 30 juin		du 1er juillet au 31 mai	
09.4156	ex 0406	Fromages autres que ceux mentionnés à l'annexe II D	exemption	4 250	2 125	1 417	708	5 500	6 750	7 646	illimité

I.H

CONTINGENTS TARIFAIRES DANS LE CADRE DE L'ANNEXE I DE L'ACCORD AVEC LE ROYAUME DE NORVÈGE

(en tonnes)

Numéro du contingent	Code de la nomenclature combinée	Désignation des marchandises [1]	Droit de douane	Contingent				
				annuel	semestriel	2003/2004		
						semestriel du 1.7 au 31.12.2003	du 1er janvier au 30 avril 2004	du 1er mai au 30 juin 2004
09.4781	ex 0406 90 23 0406 90 39 ex 0406 90 78 0406 90 86 0406 90 87 0406 90 88	Edam norvégien Jarlsberg Gouda norvégien autres fromages	exemption	3 467	1 733,5	1 733,5	1 155,7	577,8

(en tonnes)

Numéro du contingent	Code de la nomenclature combinée	Désignation des marchandises (1)	Droit de douane	Contingent				
				annuel	semestriel	2003/2004		
						semestriel du 1.7 au 31.12.2003	du 1er janvier au 30 avril 2004	du 1er mai au 30 juin 2004
09.4782	0406 10	Fromages frais	exemption	533	266,5	266,5	177,7	88,8

(1) Sans préjudice des règles d'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la description des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une simple valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, aux fins de la présente annexe, par la portée des codes NC.»

ANNEXE IV

Numéro du contingent	Code NC	Désignation des marchandises	Pays d'origine	Contingent annuel de janvier à décembre (quantités en tonnes)	Contingent maximal Janvier-juin (quantités en tonnes)	Taux du droit à l'importation (en euros par 100 kg poids net)	Règles pour l'établissement des certificats
«09.4589	ex 0405 10 11 ex 0405 10 19	Beurre, d'au moins six semaines, d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 80 %, obtenu directement à partir de lait ou de crème, sans recours à des matériels stockés, selon un processus unique, autonome et ininterrompu	Nouvelle-Zélande	76 667	42 167	86,88	Voir annexe IV»
	ex 0405 10 30	Beurre, d'au moins six semaines, d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %, obtenu directement à partir de lait ou de crème, sans recours à des matériels stockés, selon un processus unique, autonome et ininterrompu qui est susceptible d'impliquer que la crème passe par un stade de concentration de la matière grasse butyrique et/ou de fractionnement de cette matière grasse (les procédés dénommés “Ammix” et “Tartinable”)					

ANNEXE V

«ANNEXE XIII

Code NC	Désignation (1)	Teneur en poids (%) de la matière sèche	Teneur de la matière grasse en poids (%) de la matière sèche	Teneur en matière grasse en poids (%)
0406 10 20	fromages frais	58	71	
0406 30	fromages fondus	—	56	—
0406 90 01	fromages pour transformation	65	52	
0406 90 13	Emmental	65	48	
0406 90 21	Cheddar	65	52	
0406 90 23	Edam	58	44	
0406 90 69	fromages durs	65	40	
0406 90 78	Gouda	59	50	
0406 90 81	Cantal, Cheshire, Wensleydale, etc...	64	52	
0406 90 99	autres fromages			42

(1) En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative.»